



Assemblée générale

Distr. générale
5 septembre 2002
Français
Original: anglais/français

Cinquante-septième session

Point 111 b) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

La mondialisation et son incidence sur le plein exercice des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général**

Additif

I. Introduction

1. Par sa résolution 56/165, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la mondialisation et son incidence sur le plein exercice des droits de l'homme (A/56/254 et Add.1) et prié le Secrétaire général de prendre l'avis des États Membres et de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport complet sur la question.

2. Conformément à cette demande, le 2 avril 2002, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a adressé aux États Membres une note verbale dans laquelle il leur demandait leurs vues. Au 26 juin 2002, il avait reçu une réponse des Gouvernements cubain, soudanais et britannique qu'il avait compilée dans le rapport du Secrétaire général (A/57/205). Le 21 août 2002, il a reçu une réponse du Gouvernement de la République d'Haïti, dont le texte est reproduit dans le présent additif.

* A/57/150.

** Le présent additif a été présenté tardivement de manière que l'Assemblée générale puisse disposer de toutes les informations pertinentes fournies par les gouvernements.



II. Réponses reçues des gouvernements

Haïti

3. Le Ministère de la justice prend acte de la résolution 56/165 de l'Assemblée générale.

4. Il manifeste toutefois son inquiétude quant aux effets de la mondialisation sur l'exercice des droits inaliénables et sacrés de l'homme, tels que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

5. Les disparités actuelles entre les pays industrialisés et les pays en développement nous font craindre une éventuelle augmentation de la pauvreté dans les pays les plus pauvres, même s'il y a création de nouvelles sources de richesses.

6. Des mesures d'accompagnement doivent être prises pour contrecarrer les différentes sources de disparités afin de contribuer du même coup à la consolidation des droits les plus élémentaires de l'homme, tels que le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit au travail et le droit à une vie familiale normale.

7. Les Nations Unies doivent encourager les pays riches à contribuer davantage aux programmes de développement durable à haute intensité de main-d'oeuvre dans les pays en développement, particulièrement dans les pays les plus pauvres de la planète.

8. Des mesures d'accompagnement doivent être envisagées pour encourager les efforts entrepris par les Gouvernements des pays en développement en vue d'assurer la bonne gouvernance et la transparence dans la gestion de leurs États respectifs, notamment en Haïti, où de grands efforts sont entrepris en vue de la ratification des conventions relatives aux droits de l'homme, de la femme et des enfants. Par exemple, dans le cadre du suivi de la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, diverses mesures ont été prises en la circonstance. Il en est de même sur le plan de la gouvernance et des finances, où la transparence se veut de rigueur.

9. Nous espérons que, dans le cadre des mesures protectrices des pays économiquement faibles, l'Organisation des Nations Unies mettra tout en oeuvre pour garantir à tout point de vue le respect des droits de tous les habitants de la planète, riches ou pauvres.